



0.RETURN BIDS TO :

RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

**Unité de réception des soumissions
Rez-de-chaussée
Agence Parcs Canada
Immeuble John Cabot,
10 Barter's Hill, 5^e étage
St. John's, NL A1C 6M1**

REQUEST FOR A SUPPLY ARRANGEMENT

**DEMANDE POUR UN ARRANGEMENT EN
MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT**

Canada, as represented by the Minister of the Environment for the purposes of the Parks Canada Agency hereby requests a Supply Arrangement on behalf of the identified users herein.

Le Canada, représenté par le ministre de l'Environnement aux fins de l'Agence Parcs Canada, autorise par la présente, un arrangement en matière d'approvisionnement au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaries

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
**Agence Parcs Canada
Immeuble John Cabot,
10 Barter's Hill, 5^e étage
St. John's, NL A1C 6M1**

Title-Sujet DAMA – Prestation de services archéologiques pour la région de l'Ontario - Parcs Canada	
Solicitation No. - No. de l'invitation 5P110/13/1001/NL	Date 14/10/2016
GETS Reference No. – No de reference de SEAG	
Client Reference No. – No. de référence du client	
Solicitation Closes L'invitation prend fin – at – à 14 h on – le 30 juin 2019	Time Zone Fuseau horaire - Heure de Terre-Neuve (HT)
Address Inquiries to : - Adresser toute demande de renseignements à : Colleen Sheehan Colleen.sheehan@pc.gc.ca	
Telephone No. - No de téléphone (709)772-6129	Fax No. – No de FAX : (709)772-3651
Destination of Goods, Services, and Construction: Destinations des biens, services et construction : See Herein	
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur :	
Name and title of person authorized to sign on behalf of the Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée a signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
_____	_____
Name	Title
_____	_____
Signature	Date

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. INTRODUCTION
2. RÉSUMÉ
- 2.1. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE D'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT
3. EXIGENCES DE SÉCURITÉ
4. CONTENU CANADIEN.....

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS AUX FOURNISSEURS

1. INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
2. SOUMISSION DES ARRANGEMENTS
- 2.1 DATE DE CLÔTURE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT
3. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - DEMANDE D'ARRANGEMENTS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT
4. LOIS APPLICABLES.....

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS

1. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE L'ARRANGEMENT

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. PROCÉDURES D'ÉVALUATION
2. ÉMISSION D'UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT
3. REJET ET NON-ACCEPTATION D'ARRANGEMENTS.....
4. EXIGENCES DE SÉCURITÉ

PARTIE 5 - ATTESTATIONS.....

1. ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT
- 1.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE
- 1.2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – RENSEIGNEMENTS CONNEXES.....
- 1.3 ATTESTATION DU CONTENU CANADIEN.....
- 1.3.1 CLAUSES DU GUIDE DES CUA INTÉGRÉES PAR RENVOI.....
- 1.4 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - 200 000 \$ OU PLUS

PARTIE 6 - ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET CLAUSES DE CONTRAT SUBSÉQUENT

A. ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada

1. ARRANGEMENT
2. EXIGENCES DE SÉCURITÉ
3. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
- 3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES
- 3.2 RAPPORTS RELATIFS À L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT
4. DURÉE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT
- 4.1 PÉRIODE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT
5. AUTORITÉS
- 5.1 AUTORITÉ DES ARRANGEMENTS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT
- 5.2 REPRÉSENTANT DU FOURNISSEUR
6. UTILISATEURS IDENTIFIÉS
7. POSSIBILITÉ DE QUALIFICATION CONTINUE
8. PRIORITÉ DES DOCUMENTS
9. ATTESTATIONS
- 9.1 CONFORMITÉ
10. LOIS APPLICABLES
- B. APPEL D'OFFRES**
1. DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES
2. PROCÉDURE DES APPELS D'OFFRES
- C. CLAUSES DE CONTRAT SUBSÉQUENT**
1. GÉNÉRAL

LISTE DES ANNEXES

- Annexe « A » Renseignements sur l'arrangement en matière d'approvisionnement et procédures pour les commandes subséquentes
- Annexe « B » Énoncé des travaux
- Annexe « C » Critères d'évaluation et méthode de sélection
- Annexe « D » Conditions préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement
- Annexe « E » Domaines de service et prix plafond
- Annexe « F » Formulaire d'attestation
- Annexe "G" Formulaires (3 formulaires)
- Annexe "H" Catalogue des photos de terrain et d'artefacts

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) est divisée en six parties :

Partie 1 : Renseignements généraux;

Partie 2 : Instructions aux fournisseurs;

Partie 3 : Instructions pour la préparation des arrangements;

Partie 4 : Procédures d'évaluation et méthode de sélection;

Partie 5 : Attestations; et

Partie 6 :

6A : Arrangement en matière d'approvisionnement;

6B : Appel d'offres;

6C : Clauses contractuelles subséquentes; et
Annexes.

Partie 1 : présente une description générale de l'exigence;

Partie 2 : fournit les instructions relatives aux clauses et conditions de la DAMA et précise que le fournisseur accepte d'être lié par les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la DAMA;

Partie 3 : fournit des instructions aux fournisseurs sur la façon de préparer l'arrangement afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;

Partie 4 : décrit comment l'évaluation sera menée, les critères d'évaluation qui doivent être abordés dans l'arrangement, les exigences de sécurité, le cas échéant, et la méthode de sélection;

Partie 5 : comprend les attestations à fournir;

Partie 6A : contient l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA), y compris les clauses et conditions pertinentes;

Partie 6B : contient les instructions portant sur le processus d'appel d'offres relevant de l'AMA;

Partie 6C : comprend des renseignements généraux sur les conditions qui s'appliqueront à tout contrat conclu conformément à l'AMA.

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, les renseignements sur l'arrangement en matière d'approvisionnement et procédures pour les commandes subséquentes, les exigences en matière d'assurance, les domaines de service et des prix plafond, ainsi que les conditions préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement.

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada

2. Résumé

Demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA). L'Agence Parcs Canada a besoin de services d'archéologues dans la province de l'Ontario pour gérer tous les aspects d'un certain nombre de projets multidisciplinaires, selon les besoins, qui peuvent inclure ce qui suit : travaux d'inventaire ou d'enquête, surveillance de ressources archéologiques, évaluations d'impact et mise en œuvre de stratégies d'atténuation, comme indiqué dans l'énoncé des travaux.

La liste établie d'entrepreneurs restera en vigueur jusqu'au 30 sept 2019.

Les entrepreneurs seront invités à fournir des devis pour des exigences spécifiques d'une valeur allant jusqu'à 400 000 \$.

Des détails supplémentaires sont disponibles à l'annexe « A » – Renseignements sur l'arrangement en matière d'approvisionnement et procédures pour les commandes subséquentes.

Les détails des compétences et responsabilités de l'entrepreneur général sont décrits dans la portée générale des travaux incluse dans les présentes à l'annexe « B ».

2.1. Résumé de la procédure d'arrangement en matière d'approvisionnement

Les arrangements en matière d'approvisionnement permettront un traitement expéditif de tout contrat pour des services d'entretien général. Les fournisseurs pour lesquels un arrangement en matière d'approvisionnement est émis devront accepter toutes les conditions applicables ainsi que les spécifications applicables avant toute attribution de contrat. En outre, les fournisseurs ont été qualifiés en vertu de leur conformité aux exigences obligatoires. Un arrangement en matière d'approvisionnement ne constitue pas un contrat. L'Agence Parcs Canada n'a aucune obligation de solliciter des offres à travers l'arrangement en matière d'approvisionnement. Tout niveau d'effort spécifié dans les présentes constitue une estimation des exigences exprimée de bonne foi.

Procédure d'approvisionnement à deux phases

C'est l'intention du Canada, par l'émission de cette demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) par l'entremise du service électronique d'appel d'offres du gouvernement (MERX), à établir/maintenir une liste de fournisseurs qualifiés pour les services d'entretien général. La qualification sera entièrement fondée sur l'atteinte des exigences obligatoires de cette DAMA.

Phase 1 : est l'action de solliciter des offres auprès des fournisseurs de services d'entretien général sur lesquelles le Canada a l'intention d'établir des arrangements en matière d'approvisionnement avec les entrepreneurs dont les offres répondent à toutes les exigences obligatoires de cette DAMA.

Phase 2 : est l'action de solliciter des offres auprès des fournisseurs, qualifiés lors de l'activité de la phase 1, pour des exigences identifiées en fonction des besoins par Parcs Canada. Tout contrat découlant de l'activité de la phase 2 doit répondre aux exigences de la demande. Pour solliciter des offres pour une exigence particulière, Parcs Canada émettra un « appel d'offres » (AO) (9400-3) aux fournisseurs figurant sur la liste des fournisseurs qualifiés pour les services d'entretien général. Les fournisseurs doivent soumettre leur offre

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada

conformément aux instructions de chaque AO. Les offres seront évaluées par le Canada conformément à la méthode indiquée dans l'AO. Un contrat (9400-4) sera attribué au soumissionnaire choisi. Chaque contrat attribué intégrera par renvoi toutes les conditions énoncées dans l'arrangement en matière d'approvisionnement.

Cette demande d'arrangements en matière d'approvisionnement n'engage pas l'Agence Parcs Canada à autoriser l'utilisation d'un arrangement en matière d'approvisionnement.

3. Exigences de sécurité

Il existe des exigences de sécurité associées à l'exigence de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la partie 4 - Procédures d'évaluation et méthode de sélection, ainsi que la partie 6 - Arrangements en matière d'approvisionnement et clauses du contrat subséquent.

4. Contenu canadien

Les biens ou services couverts par l'arrangement en matière d'approvisionnement pourraient être limités à des biens ou services canadiens comme définis dans la clause A3050T.

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (Guide des CCUA), clause A3050T 27-11-2014 Définition de contenu canadien.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS AUX FOURNISSEURS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) émis par Travaux publics et services gouvernementaux Canada.

Les fournisseurs qui présentent un arrangement s'engagent à être liés par les instructions, les clauses et les conditions de la DAMA, et acceptent les clauses et conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement et des contrats qui en résultent.

Les instructions uniformisées 2008 2016-04-04 - Demande d'arrangements en matière d'approvisionnement - Biens ou services, sont intégrées par renvoi dans la DAMA et en font partie intégrante.

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada

2. Soumission des arrangements

Les arrangements doivent être présentés uniquement à Parcs Canada, Unité de réception des soumissions, à l'endroit et avant la date et l'heure indiqués à la page 1 de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement.

Les soumissionnaires doivent s'assurer que le numéro de l'appel d'offres et la date et l'heure de clôture sont clairement indiqués sur l'ensemble des enveloppes ou colis.

Unité de réception des soumissions
Agence Parcs Canada
John Cabot Building
C.P. 1268
St. John's (Terre-Neuve) A1C 6M1

2.1 Date de clôture de l'arrangement en matière d'approvisionnement

Les arrangements peuvent être soumis à tout moment avant la date de clôture indiquée à la page 1 de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. L'autorité contractante émettra des arrangements en matière d'approvisionnement immédiatement après la réception et l'évaluation des soumissions pour déterminer la conformité à tous les critères énoncés dans la demande.

3. Demandes de renseignements - Demande d'arrangements en matière d'approvisionnement

Toutes demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante des arrangements en matière d'approvisionnement.

Les fournisseurs doivent indiquer le plus fidèlement possible l'article numéroté de la DAMA auquel se rapporte la question. Les fournisseurs doivent également prendre soin d'expliquer chaque question avec des détails suffisants pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques de caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » à chaque rubrique pertinente. Les articles identifiés comme « exclusifs » seront traités comme tels, sauf lorsque le Canada détermine que la demande n'est pas de nature exclusive. Le Canada peut modifier les questions ou demander aux fournisseurs de le faire, de sorte que le caractère exclusif de la question soit éliminé et qu'une réponse puisse être fournie à tous les fournisseurs. Le Canada se réserve le droit de ne pas répondre aux demandes de renseignements qui ne sont pas présentées dans un format pouvant être distribué à tous les fournisseurs.

4. Lois applicables

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et tout contrat attribué en vertu de l'AMA seront interprétés et gouvernés, et les relations entre les parties seront déterminées par les lois en vigueur en Ontario.

Les fournisseurs peuvent, à leur discrétion, substituer les lois applicables d'une province ou d'un territoire du Canada de leur choix, sans changer la validité de l'arrangement, en supprimant le nom de la province ou du territoire du Canada précisé et en insérant le nom

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada

de la province ou du territoire de leur choix. Si aucun changement n'est effectué, il y a reconnaissance que les lois applicables spécifiées sont acceptables pour les fournisseurs.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS

1. Instructions pour la préparation de l'arrangement

Le Canada demande aux fournisseurs de présenter l'arrangement en sections distinctes, comme indiqué ci-dessous :

Section I : Domaines de service et prix plafond (1 copie) – Annexe « E »

Section II : Conditions préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement (1 copie) – Annexe « D »

Il est essentiel que les éléments contenus dans une soumission pour un arrangement en matière d'approvisionnement soient énoncés de façon claire et concise. Le défaut de fournir des renseignements complets comme demandé sera au désavantage des soumissionnaires.

Les prix doivent figurer dans la section I seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans aucune autre section de l'arrangement.

Section I : Domaines de service et prix plafond (1 copie) - ANNEXE « E »

L'entrepreneur doit indiquer le lieu de travail et la plage de valeurs du projet pour lesquels ils souhaitent présenter une estimation. Les prix plafond de l'entrepreneur pour ces domaines doivent également être inclus.

Section II : Conditions préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement - ANNEXE « D »

Afin de se faire délivrer un arrangement en matière d'approvisionnement, toutes les informations jointes à l'annexe « D » Conditions préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement sont nécessaires. L'entrepreneur peut inclure ces informations avec sa réponse à la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement, ou peut les fournir sur demande de l'autorité des arrangements en matière d'approvisionnement.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

Les arrangements seront évalués conformément à l'ensemble de l'exigence de la demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les arrangements.

1.1. Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires : *Décrits dans les présentes à l'annexe « C »*

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada

1.1.2 Critères techniques sujets à un pointage : *Décrits dans les présentes à l'annexe « C »*

1.2 Évaluation financière

1.2.1 *Décrite dans les présentes à l'annexe « E »*

2. Base de sélection

- 2.1**
1. Pour être déclaré conforme, un arrangement doit :
 - (a) répondre à toutes les exigences de la demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement;
 - (b) répondre à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires; et
 - (c) obtenir le minimum requis de 70 % des points totaux pour les critères d'évaluation techniques qui sont sujets à un pointage.
 2. Tout arrangement qui ne répond pas à (a) (b) ou (c) ci-dessus sera déclaré non conforme.

Conditions préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement

Après avoir évalué la réponse de l'entrepreneur à la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement, l'entrepreneur recevra une notification écrite lui demandant de fournir les informations requises à l'annexe « D », à une date et une heure spécifiques. Dans le cas où l'entrepreneur ne fournit pas toutes les informations requises avant la date et l'heure spécifiées, l'arrangement sera considéré comme étant non conforme et ne sera pas considéré plus avant.

2. Émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement

Sur respect des conditions préalables à l'émission, les entrepreneurs en conformité obtiendront un arrangement en matière d'approvisionnement.

3. Rejet et non-acceptation d'arrangements

- 3.1.1 L'Agence Parcs Canada se réserve le droit :
- (a) De rejeter une ou toutes les offres reçues en réponse à cette DAMA; et
 - (b) D'annuler ou d'émettre de nouveau cette exigence à tout moment.
- 3.1.2 Le rejet d'offres aura lieu lors de l'évaluation. Le rejet peut être dû à l'incomplétude ou au défaut de fournir toutes les informations requises à l'annexe « E » de la DAMA. Dans le cas où une offre est rejetée, l'entrepreneur a la possibilité de soumettre une offre modifiée afin d'assurer la conformité, et ce, jusqu'à la date de clôture définitive de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement.

4. Exigences de sécurité

Pour les travaux dans des domaines spécifiés, les entrepreneurs, tous les employés et les sous-traitants travaillant dans ces domaines spécifiés devront se soumettre à une

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada

vérification de casier judiciaire avant le début des travaux. L'exigence d'un CIPC sera clairement indiquée sur tout appel d'offres (AO) applicable émis par Parcs Canada. Des renseignements sur le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) sont disponibles sur le site Web suivant : <http://www.cpic-cipc.ca/French/index.cfm?CFID=5274197&CFTOKEN=61487936&jsessionid=bc302268051359422190676>.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement

Les attestations et les informations doivent normalement être soumises avec l'arrangement, mais elles peuvent être fournies par la suite. Le Canada peut déclarer un arrangement non conforme si les attestations et les informations ne sont pas fournies ou remplies sur demande. Lorsque le Canada a l'intention de rejeter un arrangement en vertu du présent paragraphe, l'autorité des arrangements en matière d'approvisionnement en informera l'entrepreneur et lui fournira un délai dans lequel il pourra répondre à l'exigence. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité des AMA et de répondre à l'exigence dans ce délai rendra l'arrangement non conforme.

La conformité aux attestations fournies au Canada par l'entrepreneur est sujette à une vérification par le Canada au cours de la période d'évaluation de l'arrangement (avant l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement) et après l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement. L'autorité des AMA se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables avant l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement. L'arrangement sera déclaré non conforme s'il est déterminé que toute attestation faite par l'entrepreneur est fautive, sciemment ou non. Tout défaut de se conformer aux attestations ou à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité des AMA rendra également l'arrangement non conforme.

Pour être considéré pour l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement, l'entrepreneur dont l'arrangement est techniquement et financièrement conforme doit également remplir les conditions suivantes :

1.1. Assurance de responsabilité civile générale

L'entrepreneur doit fournir une copie de sa police d'assurance responsabilité civile générale qui répond aux exigences relatives à l'assurance spécifiées à l'annexe « D ».

1.2 Dispositions relatives à l'intégrité – renseignements connexes

En présentant un arrangement, le fournisseur atteste que le fournisseur et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - arrangement, des instructions uniformisées 2008. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement **Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada**

1.3 Attestation du contenu canadien

Comme énoncé à l'annexe « D ».

1.3.1 Clauses du guide des CCUA intégrées par renvoi

A3050T 2014-11-27 Définition de contenu canadien

1.4. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - \$200,000 ou plus

Comme énoncé à l'annexe « D ».

PARTIE 6 - ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET CLAUSES DE CONTRAT SUBSÉQUENT

A. ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

1. Arrangement

L'arrangement en matière d'approvisionnement couvre les travaux décrits dans l'énoncé des travaux à l'annexe « B ».

2. Exigences de sécurité

Pour les travaux dans des domaines spécifiés, les entrepreneurs, tous les employés et les sous-traitants travaillant dans ces domaines spécifiés devront se soumettre à une vérification de casier judiciaire avant le début des travaux. L'exigence d'un CIPC sera clairement indiquée sur tout appel d'offres (AO) applicable émis par Parcs Canada. Des renseignements sur le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) sont disponibles sur le site Web suivant : <http://www.cpic-cipc.ca/French/index.cfm?CFID=5274197&CFTOKEN=61487936&jsessionid=bc302268051359422190676>.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) émis par Travaux publics et services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

Les instructions uniformisées 2020 2016-04-04 - Demande d'arrangements en matière d'approvisionnement - Biens ou services, sont intégrées par renvoi dans la DAMA et en font partie intégrante.

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement **Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada**

3.2 Rapports relatifs à l'arrangement en matière d'approvisionnement

Le fournisseur doit établir et tenir des dossiers sur sa prestation de biens, de services, ou des deux pour le gouvernement fédéral en vertu de contrats résultant de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Ces données doivent comprendre tous les achats payés avec une carte d'achat du gouvernement du Canada. Les données doivent être présentées sur une base trimestrielle à l'autorité des AMA de Parcs Canada.

Les trimestres se répartissent comme suit :

- 1^{er} trimestre : 1^{er} octobre au décembre;
- 2^e trimestre : 1^{er} janvier au 31 mars;
- 3^e trimestre : 1^{er} avril au 30 juin;
- 4^e trimestre : 1^{er} juillet au 30 septembre.

Les rapports électroniques doivent être remplis et envoyés à l'autorité des AMA au plus tard 15 jours civils après la fin de chaque trimestre. Une version électronique du formulaire en format tableau Excel[®] ou Lotus[®] est disponible sur le site Web d'Accès entreprises Canada, sous la rubrique « Ressources », à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/>

Tous les champs de données du rapport doivent être remplis comme demandé. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'est fourni au cours d'une période spécifiée, le fournisseur doit tout de même fournir un rapport « NÉANT ».

Le défaut de fournir des rapports pleinement complétés conformément aux instructions ci-dessus pourrait entraîner le retrait par le Canada de l'arrangement en matière d'approvisionnement, le retrait du fournisseur de la liste des fournisseurs qualifiés et l'application d'une mesure corrective du rendement du fournisseur.

4. Durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement

4.1 Période de l'arrangement en matière d'approvisionnement

La période pour l'attribution de contrats en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement s'étend de la date de l'attribution jusqu'au 30 septembre 2019.

La période pour l'attribution de contrats en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement commence immédiatement après l'émission du premier arrangement en matière d'approvisionnement.

5. Autorités

5.1 Autorité des arrangements en matière d'approvisionnement

L'autorité des arrangements en matière d'approvisionnement est :

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada

Colleen Sheehan
Conseillère, Marchés, approvisionnement et gestions du matériel
Adjointe administrative, Opérations comptables et contractuelles
Direction générale de la Dirigeante principale des Finances
Agence Parcs Canada
Immeuble John Cabot
C.P. 1268
St. John's, T.-N.-L
A1C 6M1

Téléphone 709-772-6129

Télécopieur 709-772-3651

Courriel : colleen.sheehan@pc.gc.ca

L'autorité des AMA est responsable de l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement, de son administration et de sa révision, le cas échéant.

5.2 Représentant du fournisseur (le soumissionnaire doit remplir les renseignements ci-dessous)

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

6. Utilisateurs identifiés

Les utilisateurs identifiés sont : les représentants désignés de l'Agence Parcs Canada, l'unité de gestion de l'Île-du-Prince-Édouard, y compris le parc national de l'Île-du-Prince-Édouard, le lieu historique national Ardgowan, le lieu historique national Province House et le lieu historique national Port-la-Joye Fort Amherst.

7. Possibilité de qualification continue

Cet avis sera affiché sur le service électronique d'appel d'offres du gouvernement jusqu'au 30 juin 2019 afin de permettre l'ajout continu de fournisseurs qualifiés.

8. Priorité des documents

En cas de divergence entre le libellé de documents apparaissant dans la liste, celui du document apparaissant en premier sur la liste a priorité sur celui de tout autre document figurant par la suite.

(a) les articles de l'arrangement en matière d'approvisionnement;

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada

- (b) les conditions générales 2020(2016-04-04) Conditions générales - Arrangement en matière d'approvisionnement - Biens ou services;
- (c) annexe « B », Énoncé des travaux;
- (d) annexe « E », Domaines de service et prix plafond;
- (e) l'arrangement du fournisseur daté du _____ (*insérer la date de l'arrangement*).
(*Si l'arrangement a été clarifié ou modifié, insérer au moment de l'émission de l'arrangement : « comme clarifié le _____ » ou « comme modifié le _____ ».*
Insérer la ou les dates de clarification ou d'amendement, le cas échéant.)

9. Attestations

9.1 Conformité

La conformité aux attestations fournies par le fournisseur dans l'arrangement est une condition de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA), et est sujette à une vérification par le Canada au cours de la période de l'arrangement et au cours de tout contrat découlant de l'AMA qui continuerait après la durée de l'AMA. L'arrangement sera déclaré non conforme s'il est déterminé que toute attestation faite par l'entrepreneur est fautive, sciemment ou non, et le Canada se réserve le droit de mettre fin à tout contrat subséquent pour défaut, et de suspendre ou d'annuler l'AMA.

10. Lois applicables

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et tout contrat attribué en vertu de l'AMA seront interprétés et gouvernés, et les relations entre les parties seront déterminées par les lois en vigueur en Ontario.

B. APPEL D'OFFRES

1. Documents de l'appel d'offres

Parcs Canada utilisera les modèles d'appel d'offres pour des travaux mineurs (jusqu'à 100 000 \$). L'appel d'offres doit contenir au minimum ce qui suit :

- (a) les exigences de sécurité
- (b) une description complète des travaux à effectuer;
- (c) 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels
Les paragraphes 04 et 05 de l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003 incorporées ci-haut par renvoi, sont supprimées en entier et remplacées par ce qui suit :
 - 4. Les soumissionnaires qui sont incorporés ou une entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant à titre de coentreprise, ont déjà fourni une liste des noms de tous les individus qui sont administrateurs du soumissionnaire, ou le nom du propriétaire, au moment de présenter un arrangement dans le cadre de la demande d'arrangements en matière

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada

d'approvisionnement (DAMA). Ces soumissionnaires doivent diligemment informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms des administrateurs pendant ce processus d'achat ainsi que pendant la période du contrat.

5. Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés ([Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire](#) - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne ou toutes les personnes mentionnées ci-dessus, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement et les renseignements connexes dans le délai prévu, ou le refus de coopérer dans le cadre du processus de vérification, la soumission sera déclarée non recevable
- (d) les instructions pour la préparation de l'offre;
 - (e) les instructions pour la soumission des offres (adresse pour la soumission des offres, date et heure de clôture pour les soumissions);
 - (f) les procédures d'évaluation et méthode de sélection;
 - (g) les conditions des contrats subséquents.

2. Procédure des appels d'offres

- 2.1** Les offres seront sollicitées pour des exigences spécifiques dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) auprès de fournisseurs ayant obtenu un AMA.
- 2.2** L'appel d'offres sera envoyé directement aux fournisseurs.
- 2.3** Le représentant désigné de Parcs Canada autorisé par le Centre de services à générer des commandes en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement sera responsable de la procédure d'appel d'offres et de l'attribution des contrats.
- 2.4** Toute commande subséquente ne doit pas dépasser 100 000 \$, TVH incluse.

C. CLAUSES DE CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Général

Les conditions de tout contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement seront conformes aux clauses de contrat subséquent du modèle utilisé pour l'appel d'offres.

Modèle d'appel d'offres pour travaux mineurs de Parcs Canada pour toutes les commandes ne dépassant pas 100 000 \$.

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada

ANNEXE « A » RENSEIGNEMENTS SUR L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET PROCÉDURES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

A1 Renseignements généraux

1.1 Objectifs

Les objectifs de l'arrangement en matière d'approvisionnement sont les suivants :

- I. Établir un processus d'approvisionnement ouvert et concurrentiel pour la prestation de services;
- II. Minimiser le coût des services pour le Canada et l'industrie; et
- III. Préétablir les dispositions et les conditions en vertu desquelles les services seront fournis.

1.2 Résumé du processus d'arrangement en matière d'approvisionnement

Un arrangement en matière d'approvisionnement n'est pas un contrat. Les arrangements en matière d'approvisionnement comprennent un ensemble de conditions prédéterminées qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. L'utilisation des arrangements en matière d'approvisionnement permet un traitement efficace des contrats pour des projets de construction, parce que les entrepreneurs qui ont obtenu un arrangement en matière d'approvisionnement ont accepté toutes les conditions applicables ainsi que les spécifications applicables (voir annexe « B ») avant l'attribution de tout contrat.

1.3 Vérification de conformité

- 1.3.1 La conformité de l'entrepreneur à des informations fournies conformément aux annexes « D » et « E » peut faire l'objet d'une vérification par le gouvernement, à tout moment durant la période de l'arrangement en matière d'approvisionnement.
- 1.3.2 Si l'entrepreneur refuse de permettre une telle vérification, ou si cette vérification démontre que l'installation ou la compagnie ne répond plus aux exigences des critères utilisés pour évaluer la proposition originale, l'arrangement en matière d'approvisionnement sera immédiatement suspendu jusqu'à ce que le fournisseur démontre sa conformité à ces critères.

1.4 Retrait de l'autorisation d'utiliser les dispositions de l'arrangement en matière d'approvisionnement

- 1.4.1 Si, durant l'arrangement en matière d'approvisionnement, l'autorité des AMA apprend que l'entrepreneur est en violation des dispositions et des conditions de cet arrangement ou de tout contrat associé (p. ex. soit par des inspections aléatoires ou de plaintes écrites du responsable du projet), l'autorité des AMA peut retirer l'autorisation d'utiliser l'arrangement en matière d'approvisionnement.
- 1.4.2 Les conditions pouvant causer le retrait de l'autorisation d'utiliser l'arrangement en matière d'approvisionnement comprennent :

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada

(a) Rendement insatisfaisant de l'entrepreneur

Pour chaque incident signalé par écrit à l'autorité des AMA concernant un rendement insatisfaisant de l'entrepreneur tel que : une faible qualité, un défaut de se conformer aux spécifications/plans, ou une garantie inadéquate, l'entrepreneur est invité à communiquer par écrit à l'autorité des AMA, dans les sept (7) jours civils suivants la demande, les mesures correctives qui seront prises pour corriger la situation actuelle et la façon dont l'entrepreneur atténuera la survenance future du problème.

Parcs Canada peut retirer l'arrangement en matière d'approvisionnement avec cet entrepreneur si ce dernier ne rectifie pas son faible rendement, ou dans le cas d'un deuxième incident de faible rendement.

(b) Défaut de répondre aux exigences (AO), défaut de fournir un devis, et soumission de prix élevés ou de livraisons déraisonnables

Pour chaque incident signalé par écrit par l'AP/AT à l'autorité des AMA concernant un défaut de l'entrepreneur à répondre à un appel d'offres (AO), la soumission délibérée d'un prix élevé pour éviter de recevoir un contrat, ou la soumission d'une date de livraison ou d'un délai de mise en œuvre déraisonnable, l'autorité des AMA enverra un avis à l'entrepreneur pour expliquer quelles mesures correctives sont nécessaires. En cas de défaut de l'entrepreneur à remédier aux pratiques d'offre inacceptables, Parcs Canada peut retirer l'arrangement en matière d'approvisionnement avec l'entrepreneur.

- 1.4.3 Le retrait de l'autorisation d'utiliser l'arrangement, pour quelque raison que ce soit, n'enlève pas à Parcs Canada le droit de prendre d'autres mesures pouvant être disponibles.

A2 Comment fonctionne un arrangement en matière d'approvisionnement? La procédure d'approvisionnement en deux phases

2.1 Phase 1 - Comment les arrangements en matière d'approvisionnement seront émis

La phase 1 est l'action, par Parcs Canada, de solliciter des offres auprès des entrepreneurs pour la prestation de services. Parcs Canada entend émettre des arrangements en matière d'approvisionnement (AMA) à ceux dont les offres répondent à toutes les exigences et conditions obligatoires préalables à l'émission d'arrangements en matière d'approvisionnement.

2.2 Phase 2 - Comment présenter une offre pour une exigence

La phase 2 est l'action, par les représentants désignés, d'élaborer des appels d'offres pour des projets spécifiques en fonction des besoins. Les représentants désignés demandent uniquement un devis aux entrepreneurs ayant reçu un arrangement en matière d'approvisionnement au cours de la phase 1 et ayant indiqué à l'annexe « E » une volonté de fournir des services dans la région où le projet commencera.

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada

L'AP/AT de l'unité de gestion émettra un « Appel d'offres » (AO) aux détenteurs d'un AMA, qui doivent soumettre leur offre conformément aux instructions de chaque AO. Les offres seront évaluées par le client, conformément à la méthode énoncée dans l'AO. Le soumissionnaire choisi se verra attribuer un contrat (commande subséquente).

Chaque commande subséquente attribuée intégrera par renvoi toutes les dispositions et les conditions énoncées dans l'arrangement en matière d'approvisionnement.

A3 Procédures d'appel d'offres et d'attribution de contrats

3.1 Établissement d'arrangements en matière d'approvisionnement pour l'approvisionnement par rotation

Parcs Canada fournira la liste des détenteurs d'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) à tous les utilisateurs désignés. La liste sera classée par ordre numérique, en fonction du numéro individuel de l'arrangement en matière d'approvisionnement du détenteur d'un AMA. Il sera de la responsabilité des représentants désignés de s'assurer que tout détenteur d'arrangement en matière d'approvisionnement supplémentaire est ajouté au processus de rotation s'il y a lieu. Chaque groupe d'utilisateur désigné doit conserver une liste séparée.

3.2 Pour toutes les exigences d'une valeur estimée maximale de 25 000 \$ (taxes applicables incluses)

Les détenteurs d'AMA seront contactés sur une base rotationnelle, en fonction de la liste établie conformément à l'article 3.1. Les ministères ou agences doivent contacter au moins un détenteur d'AMA en émettant une demande de proposition selon le format d'un « Appel d'offres » (AO).

3.3 Pour toutes les exigences d'une valeur estimée entre 25 001 \$ et 100 000 \$ (taxes applicables incluses)

Un AO doit être envoyé à un minimum de 3 détenteurs d'AMA sur une base rotationnelle, en fonction de la liste établie conformément à l'article 3.1.

3.4 Format de l'appel d'offres (AO)

L'AP/AT peut demander des prix en utilisant l'un des formats suivants :

- Formulaire DSS MAS 9400-3 (<http://publiservice-app.tpsgc-pwgsc.gc.ca/forms/pdf/9400-3.pdf>)

La transmission peut se faire par télécopieur, par courrier électronique, par la poste ou par messenger.

3.5 Format de la commande subséquente en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement

L'AP/AT émet le contrat de commande en utilisant **l'une** des méthodes suivantes :

- Formulaire DSS 9400-04 Commande subséquente en vertu d'un arrangement en matière d'approvisionnement.

La transmission peut se faire par télécopieur, par courrier électronique, par la poste ou par messenger. Les contrats verbaux ne sont pas acceptés.

Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada

3.6 Limite de commande individuelle maximale

Les limites de commande subséquente individuelle ne doivent pas être dépassées sauf si elle est approuvée à l'avance et contresignée par l'autorité des arrangements en matière d'approvisionnement. Les projets ne doivent pas être fractionnés afin de réduire les niveaux de commande subséquente.

La valeur de toute commande individuelle ne doit pas dépasser 100 000 \$ incluant les taxes applicables et tous les amendements.

3.7 Surveillance de l'utilisation des arrangements en matière d'approvisionnement

Les représentants désignés doivent surveiller et respecter ces procédures d'appel d'offres et d'attribution de contrat pour les arrangements en matière d'approvisionnement. Les centres de services procéderont à des vérifications aléatoires des procédures d'appel d'offres des représentants désignés pour en assurer la conformité. Toute divergence par rapport aux procédures énoncées dans l'arrangement en matière d'approvisionnement pourrait causer le retrait de l'autorité des représentants désignés à utiliser les arrangements en matière d'approvisionnement.